

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 560-06-007195-225

DATE : Le 3 octobre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

MICHELLE PIGEON

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

et

CABLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.

Défenderesses

JUGEMENT

LE CONTEXTE

[1] Le 3 février 2022, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom de :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

(« Sous-groupe Consommateurs »)

-et-

Toutes les personnes morales dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie filaire, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse

Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

(« Sous-groupe Personnes morales »)

[2] La demande introductive d'instance a été signifiée le 3 mai 2022.

[3] La demanderesse Michelle Pigeon soutient que l'avis d'augmentation du prix de son forfait Duo ValeurPlus auquel elle a souscrit auprès de Télébec, société en commandite, qu'elle a reçu le 13 décembre 2015 et prenant effet le 1^{er} février 2016 est illégal et que cette augmentation lui est inopposable.

[4] Elle soutient aussi que la clause 3 des Modalités des services non réglementés de Télébec datées du 12 décembre 2018, prévoyant la possibilité d'une augmentation tarifaire est abusive et doit être déclarée nulle.

[5] Mme Pigeon allègue que les avis d'augmentation tarifaire que Cablevision, dont elle n'est pas cliente, a transmis à ses clients sont aussi illégaux et inopposables, de même que ses modalités de services sont abusives et doivent également être déclarées nulles.

[6] Le Tribunal est saisi d'objections formulées à l'occasion d'un interrogatoire au préalable de Mme Pigeon, au sujet de demandes ayant été formulées à titre de pré engagements, conformément à l'article 228 C.p.c..

[7] Les demandes de pré engagements faisant l'objet du présent débat sont les suivantes :

- a) **PE-1** : Une copie non caviardée de la Pièce P-1, déposée au soutien de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée (la « Demande pour autorisation »);

Nature de l'objection : La personne ne souhaite pas être identifiée ni être représentante. Celle-ci est inconnue de Mme Pigeon, qui n'a pas en sa possession la version non caviardée¹.

- b) **PE-2** : Une copie non caviardée des Pièces P-3, P-4A et P-4B au soutien de la Demande pour autorisation;

Nature de l'objection : La personne ne souhaite pas être identifiée ni être représentante. Celle-ci est inconnue de Mme Pigeon, qui n'a pas en sa possession la version non caviardée².

¹ Lettre des avocats de la demanderesse datée du 16 septembre 2022.

² Lettre des avocats de la demanderesse datée du 16 septembre 2022.

- c) **E-23** : Transmettre le substrat factuel au soutien de l'allégation contenue au paragraphe 20 de la Demande à l'effet qu'à n'importe quel moment, depuis 2015, Télébec ou Cablevision aurait unilatéralement augmenté le prix d'un contrat à durée déterminée;

Nature de l'objection : L'information et la documentation concernant la facturation et les modalités de services des contrats à durée déterminée de Télébec et Cablevision sont déjà connues par ces dernières³.

- d) **E-27** : Vérifier d'où provient l'information à l'effet que Mme Pigeon aurait subi des diminutions de rabais;

Nature de l'objection : L'information et la documentation concernant la facturation et les modalités de services des contrats à durée déterminée de Télébec et Cablevision sont déjà connues par ces dernières⁴.

- e) **E-28** : Transmettre les noms et factures des personnes ayant subi des diminutions de rabais;

Nature de l'objection : L'information et la documentation concernant la facturation et les modalités de services des contrats à durée déterminée de Télébec et Cablevision sont déjà connues par ces dernières⁵.

- f) **E-29** : Vérifier s'il existe une liste des membres inscrits à l'action collective et en transmettre copie;

Nature de l'objection : L'identité des membres est confidentielle et non pertinente. Toute l'information et la documentation concernant les dossiers des clients de Télébec et Cablevision sont déjà connues par ces dernières⁶.

ANALYSE

[8] Étudions ces objections par catégories.

³ Interrogatoire de Mme Pigeon, 17 octobre 2022, pp. 49 à 51; Lettre des avocats de la demanderesse datée du 14 avril 2023.

⁴ Interrogatoire de Mme Pigeon, 17 octobre 2022, pp. 96 à 97; Lettre des avocats de la demanderesse datée du 14 avril 2023.

⁵ Interrogatoire de Mme Pigeon, 17 octobre 2022, pp. 97 à 99; Lettre des avocats de la demanderesse datée du 14 avril 2023.

⁶ Interrogatoire de Mme Pigeon, 17 octobre 2022, pp. 102 à 103; Lettre des avocats de la demanderesse datée du 14 avril 2023.

A. PIÈCES DÉPOSÉES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

[9] Les défenderesses désirent obtenir une version non caviardée des pièces P-1 et P-3, qui avaient été déposées au soutien de la demande en autorisation d'exercer une action collective.

[10] Il s'agissait de pièces émanant d'une personne qui n'était pas le représentant mais qui avait contacté les avocats en demande pour leur faire part de sa perception d'un non-respect des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*⁷.

[11] Les pièces P-4A et P-4B avaient fait l'objet d'une demande de modification de la demande en autorisation d'exercer une action collective. Il s'agissait de factures de Télébec transmises à un individu alors inconnu. Les défenderesses s'opposaient alors à leur production.

[12] Le 17 février 2021, le soussigné leur donnait raison, et refusait la production de ces documents⁸, qui émanaient de personnes non parties à la procédure, et dont certaines ne voulaient pas dévoiler leur identité.

[13] Ces pièces ne sont pas alléguées ou déposées au soutien de l'action collective qui a été autorisée dans la demande introductive d'instance.

[14] Soutenant qu'en alléguant ces pièces au soutien de la demande en autorisation, la demanderesse a renoncé au privilège qui s'attache aux échanges entre un avocat et son client, ou client éventuel, les défenderesses en demandent une version complète.

[15] Ils soutiennent également que Mme Pigeon a nécessairement eu accès à ces documents qui ont, de ce fait, perdu leur caractère confidentiel.

[16] Les avocats de Mme Pigeon réitèrent que les documents en question leur ont été fournis sur engagement de leur part de ne pas dévoiler l'identité de la personne ou divulguer des éléments qui permettraient de l'identifier. Ils soumettent avec raison que le secret professionnel s'établit dès le premier contact, sans qu'il soit nécessaire qu'une relation avocat-client s'ensuive : *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*.⁹

[17] Mme Pigeon n'a pas l'intérêt juridique lui permettant de renoncer au privilège au nom de cette personne, le droit au secret professionnel étant de nature personnelle et extrapatrimoniale¹⁰. La Cour d'appel écrivait dans *Laprairie Shopping Centre Ltd. (Faillite de) c. Pearl* :¹¹

⁷ RLRQ c P-40.1.

⁸ 2021 QCCS 471.

⁹ [1982] 1 RCS 860, p. 876.

¹⁰ Idem, p. 871.

¹¹ [1998] R.J.Q. 448, J.E. 98-441(C.A.).

34 Or, la qualification d'un droit comme étant de nature extrapatrimoniale a notamment pour effet, sauf dans de rares cas, de faire en sorte que celui-ci est intransmissible.

[18] Le secret professionnel appartenant au client et non à l'avocat¹², ce dernier ne peut pas plus y renoncer¹³:

[45] Le secret professionnel appartient au client, non au notaire ou à l'avocat; seul le client peut y renoncer.

[19] La renonciation doit émaner du membre¹⁴ :

[41]...What is certain is that where class counsel contends that a class member's identity is confidential, he cannot disclose it at any stage in the proceeding for any purpose without a clear and specific waiver from each class member whose identity he proposes to divulge.

[20] La renonciation, si elle peut être tacite, doit néanmoins être sans équivoque¹⁵. La Cour suprême écrit à cet égard¹⁶:

18 La reconnaissance des renonciations explicites ne pose pas de problèmes de principe. Les règles relatives au secret professionnel sont d'ordre public de protection. Le titulaire du droit est admis à y renoncer. Notre Cour a donné effet à ces renonciations à l'égard des dossiers hospitaliers dans l'arrêt Frenette. La règle vaut aussi à l'égard du secret professionnel médical, protecteur du même droit au respect de la vie privée. Il suffit que la renonciation soit volontaire, claire et émane d'une personne qui connaît l'existence de son droit (Royer, p. 954-955). Reste alors à étudier la portée et les limites de la renonciation, notamment quant à la pertinence de l'information recherchée, lors d'un interrogatoire préalable et de la production de documents, au cours de la mise en état du dossier, puis, le cas échéant, lors du procès.

19 Le présent pourvoi soulève toutefois un problème de renonciation implicite. Bien que la renonciation ne se présume pas, la jurisprudence et la doctrine admettent cette forme de renonciation et lui donnent effet. Elle s'infère des gestes posés par le titulaire du droit, qui se révèlent incompatibles avec la volonté de préserver le secret professionnel ou plutôt d'éviter la divulgation de l'information confidentielle que protège celui-ci.

21 Il importe de souligner ici que la nature des intérêts en cause exige le rappel d'un principe modérateur de la conduite de la preuve civile, y compris au stade des interrogatoires préalables, soit celui de la pertinence de la preuve. Ce principe régit les interrogatoires préalables, comme les communications de dossiers.

¹² *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44, paragr. 9.

¹³ *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20.

¹⁴ *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727.

¹⁵ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. J.J.*, 2023 QCCA 1140, paragr. 21.

¹⁶ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 3.

[21] Il est maintenant établi qu'une renonciation au secret professionnel ne peut être faite « par inadvertance ». Dans l'arrêt *Celanese Canada Inc. c. Murray Demolition Corp.*¹⁷, la Cour suprême a déclaré inhabile le cabinet d'avocats qui avait eu possession par inadvertance de documents privilégiés et qui ne les avait pas retournés dans en prendre connaissance.

[22] La Cour d'appel s'est prononcée sur le traitement à accorder aux demandes de clients potentiels désirant demeurer anonymes. Le juge Schragger écrit à ce sujet¹⁸:

[41] It should be underlined that where a potential member communicates with class counsel and clearly indicates that his or her name not be disclosed, counsel cannot communicate the name. Where class counsel invites contact indicating that communication will be dealt with confidentiality, this is not, in my view, necessarily conclusive that the identity of the member is confidential. This determination would have to be made in context, on a case-by-case basis, applying the Solosky criteria. What is certain is that where class counsel contends that a class member's identity is confidential, he cannot disclose it at any stage in the proceeding for any purpose without a clear and specific waiver from each class member whose identity he proposes to divulge.

[23] Le Tribunal ne peut conclure que la personne ayant communiqué avec les avocats avait renoncé de façon non équivoque au privilège de la relation avocat-client.

[24] Finalement, il importe que les documents à l'égard desquels on invoque la renonciation soient pertinents¹⁹ :

« Le jugement rendu dans *Chagnon c. Maurer* rappelle que l'étendue de la renonciation doit être limitée à ce qui est nécessaire pour trancher le litige. On ne doit donc donner à une renonciation ni plus ni moins que la portée nécessaire et elle ne s'étendra pas à toutes les communications entre le client et son avocat/notaire sans lien avec son objet. »

[25] En l'espèce, les pièces dont on demande communication n'ont pas été alléguées à l'appui de la demande introductive d'instance. Le Tribunal estime que leur pertinence n'exigerait pas que l'on cherche à invoquer renonciation au secret professionnel.

[26] L'objection est maintenue.

B. RENSEIGNEMENTS CONNUS DE LA DÉFENDERESSE (E-23, E-27 ET E-28)

[27] Estimant qu'il manquait de substrat factuel aux allégations de Mme Pigeon quant aux diminutions de rabais, aux augmentations unilatérales dans les contrats à durée déterminés et aux manquements de Cablevision, Télébec et Cablevision ont requis de Mme Pigeon des précisions quant à la teneur des reproches formulés visant ces

¹⁷ 2006 CSC 36.

¹⁸ *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727.

¹⁹ *N9ne Realty Inc. c. First Capital (Aylmer Principale) Corporation Inc.*, 2019 QCCA 2027, paragr. 5.

diminutions de rabais, et augmentations tarifaires dans le cadre de contrats à durée déterminée.

[28] Selon Mme Pigeon elle serait justifiée de ne pas répondre aux engagements E-23, E-27 et E-28, car ce sont des demandes de « documents qui sont indéniablement déjà en la possession des défenderesses. Celles-ci connaissent ou devraient connaître leurs pratiques commerciales quant aux augmentations de tarifs et aux diminutions de rabais »²⁰.

[29] Les défenderesses soutiennent que Mme Pigeon ne soulève aucun motif d'illégalité des questions et qu'elles ont droit de connaître, s'ils existent, les faits qui seront mis en preuve par Mme Pigeon lors de l'audition au mérite.

[30] Les auteurs Ferland et Emery ont écrit au sujet de renseignements connus de la partie qui interroge :

«1-1325– Pour la préparation de sa défense, le défendeur est en droit de savoir, même parmi les faits qu'il connaît, ceux que le demandeur entend alléguer et prouver.²¹»

[31] Cette règle, applicable au départ aux demandes de précisions est également applicable aux interrogatoires préalables. Comme l'écrivait le juge Pierre C. Gagnon dans l'affaire *Structure Laferté inc. c. Concoltec inc.*²²:

Engagement no 20: fournir les procès-verbaux des réunions de chantier ou réunions spéciales dans le cadre de ce projet qui vont refléter les différents efforts, problèmes et difficultés de coordination rencontrés.

[94] Cosoltec répond: « Les procès-verbaux des réunions ont été transmis à Structure Laferté tout au long du projet ».

[95] Cette réponse est inacceptable:

- généralement parlant, il n'est jamais suffisant de tenir un engagement sur le simple refrain : « vous n'en avez pas besoin, vous le savez déjà »;
- en effet, Laferté peut bel et bien détenir copie de divers procès-verbaux, mais a le droit de vérifier si elle les détient tous;
- Laferté peut s'assurer que les procès-verbaux n'ont pas été altérés;
- Laferté peut exiger de Cosoltec qu'elle précise où, dans les procès-verbaux, sont mentionnées les particularités énumérées dans l'engagement.

²⁰ Paragr. 29 de son Plan d'argumentation.

²¹ Ferland, D. et Emery, B. *Les moyens préliminaires : Les autres moyens (art. 169)* Précis de procédure civile du Québec, Volume 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), D. Ferland et B. Emery, 6e édition, 2020/2020.

²² 2009 QCCS 3326; renversée en appel pour d'autres motifs : 2010 QCCA 1600.

[32] La règle de l'article 228 *C.p.c.* exige qu'à moins d'abus, la réponse à la question posée soit donnée. Il n'y a ici aucun intérêt légitime important justifiant un refus de répondre.

[33] L'objection est rejetée.

C. LA LISTE DES MEMBRES INSCRITS À L'ACTION COLLECTIVE (E-29)

[34] Les avocats de Mme Pigeon invoquent la confidentialité de la liste des membres qui se sont inscrits sur leur site web. Ils soulignent dans leur Plan d'argumentation²³ qu'ils ont affiché sur leur site la mention :

« Veuillez noter que ces informations et documents demeureront confidentiels et ne seront déposés à la Cour que si vous nous autorisez à le faire. »

[35] On remarque que la citation n'identifie pas les informations et documents qui sont ainsi fournis et qu'elle ne protège pas l'identité des membres.

[36] La demande ne vise que la liste des membres inscrits.

[37] La Cour d'appel s'est récemment prononcée à deux reprises sur les règles applicables à la divulgation de l'identité des membres « inscrits » à l'action collective.

[38] Dans l'arrêt *Belley c. T.D. Auto Finance Services inc.*²⁴, le juge Mark Schragger fait une étude exhaustive de la question.

[39] Il juge premièrement que l'identité des membres s'étant inscrits est pertinente au débat au fond :

[27] ... it cannot be said that the members who did contact class counsel and their experience would have no relevance to the determination of the matter on the merits.

[40] Il considère ensuite qu'une certaine relation avocat/client s'est établie avec ces membres et que l'information transmise par eux pourrait être traitée comme confidentielle²⁵. Mais les critères applicables à la protection du secret professionnel continuent à s'appliquer à cette information. Il doit s'agir d' « (i) une communication entre un avocat et son client; (ii) qui comporte une consultation ou un avis juridiques; et (iii) que les parties considèrent de nature confidentielle. »²⁶

²³ Au paragr. 48.

²⁴ 2018 QCCA 1727.

²⁵ Au paragr. 30.

²⁶ *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, paragr. 15 et 16.

[41] La protection accordée par le secret professionnel peut donc varier avec es circonstances. Le montant des honoraires professionnels peut constituer une information privilégiée dans certains cas²⁷, et non dans d'autres²⁸. Il en va de même du nom du client;

[33] The content of the protected information or communications thus may vary according to circumstances. For instance, the name of a client, in certain cases, may be protected by professional secrecy, when in other cases it will not be the object of such protection.

[34] Protection of the client's name by attorney-client privilege appears to be more the exception than the general rule.²⁹ Because a client's name may be privileged, the information is presumed confidential subject to rebuttal if demonstrated that the "disclosure of the information will not violate the confidentiality of the client/solicitor relationship by revealing directly or indirectly any communication protected by the privilege" and that "the requested information is not linked to the merits of the case and its disclosure would not prejudice the client".

(Certaines références omises)

[42] Dans le dossier à l'étude, il conclut que le juge d'instance n'avait pas erré en concluant au caractère non privilégié de la liste des membres. Le juge Schragger précise cependant que les membres qui requièrent l'anonymat ne verront pas leur non dévoilé, tel que nous l'avons vu plus haut³⁰.

[43] Il souligne qu'en l'espèce, "the notice he published inviting members to contact him makes no mention that their identity will be kept in confidence."³¹ Il conclut:

[43] Furthermore, I agree with the trial judge that registered class members "cannot expect complete anonymity". In principle, in civil matters, legal proceedings are public. Thus, the names of the parties become public information once formal court proceedings are commenced. Exceptions can exist subject to authorization of the court. I question whether there exists as some have observed, a principle of anonymity of members in a class action. Rather, anonymity of class members is merely a consequence of the nature of class proceedings and the procedural dynamic in which they are conducted.[36] Indeed, it is the difficulty or impracticability to contact and obtain mandates from individuals that is one of the criteria for the authorization of class proceedings. There is no proof or other reason to conclude that the possibility that "registered" class members might be deposed pre-trial by the Respondent would inhibit them from coming forward. It merits repeating that the rule is that court proceedings are open and parties have a right to access relevant information.

²⁷ *Maranda v. Richer*, 2003 SCC 67.

²⁸ *Kalogerakis v. Commission scolaire des Patriotes*, 2017 QCCA 1253, paras. 30-37.

²⁹ *Pearl v. Bissegger* (C.A., 1985-10-02), 1985 CanLII 2948 (QC CA), J.E. 85-1043, [1985] C.A. 695, paragr. 43-46; *Autorité des marchés financiers v. Mount Real Corporation*, 2006 QCCQ 14479, paragr. 30-37; *R. v. Tate*, 2016 QCCS 5046, paragr. 26-42.

³⁰ Au paragr. 22.

³¹ Au paragr. 42.

[44] The Respondent has stated its intention to apply for leave to depose class members. Article 587 C.C.P. foresees the possibility for such examination of class members with leave of the court. Obviously, if the Respondent may examine then it may know the names of the class members. This is not consistent with the view that the names are privileged information or some principle that class members have a right to anonymity.

(Références omises)

[44] La Cour a récemment réitéré ces enseignements³² en concluant :

[10] En l'espèce, quoique les avocats aient mentionné sur leur site web que les informations fournies par les membres du groupe demeurerait confidentielles, ils ont pris soin de leur souligner qu'aucune relation avocat/client ne serait créée par la fourniture de celles-ci. L'existence d'une telle relation étant essentielle pour qu'un privilège puisse être invoqué, rien ne permet de croire que les membres qui ont fourni des informations l'ont fait en croyant que celles-ci seraient protégées par le secret professionnel et cela suffit pour rejeter la proposition de l'appelant. Il est par ailleurs utile de rappeler qu'il existe une différence notable entre l'engagement de confidentialité qui peut être prise par un professionnel et le secret professionnel auquel ce même professionnel peut être astreint, qui seul permet de s'opposer à la communication d'informations par ailleurs jugées pertinentes.

[11] Qui plus est, il est loin d'être clair, vu les circonstances particulières de l'espèce et la nature des informations fournies par les membres inscrits, que ceux-ci voulaient que ces informations demeurent confidentielles. Rien ne permet en effet de croire que celui ou celle qui inscrit son nom de famille ainsi que sa ville de résidence et formule des commentaires quant aux désagréments qui ont découlé de l'usage d'une laveuse afin de participer à une action collective le fait avec l'intention que ces informations soient protégées et gardées confidentielles.

(Références omises)

[45] Ces propos s'appliquent au présent dossier.

[46] Par ailleurs, les avocats de Mme Pigeon soutiennent que les défenderesses ont en main la liste des personnes avec qui elles ont contracté. Dans les décisions ci-haut mentionnées, cette considération n'a pas joué.

[47] Les avocats devront fournir la liste des membres qui se sont inscrits auprès d'eux, à moins que ces membres aient expressément demandé que leur identité ne soit pas dévoilée. Si un différend survient à cet égard, le Tribunal tranchera.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[48] **MAINTIENT** l'objection relative aux pièces P-1, P-3, P-4A et P-4B;

³² *Gaudette c. Whirlpool Canada*, 2022 QCCA 787.

- [49] **REJETTE** l'objection relative aux engagements E-23, E-27 et E-28;
- [50] **REJETTE** l'objection à la fourniture d'une liste de membres qui se sont inscrits à l'action collective, à l'exception du nom de ceux qui ont expressément requis l'anonymat;
- [51] **ORDONNE** que les documents demandés et la liste des membres soient transmis dans les 30 jours de la présente ordonnance;
- [52] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

SYLVAIN LUSSIER J.C.S.

Me Charles-Étienne Durand
Me Michel Savonitto
Savonitto et ass. Inc.

Me Emmanuel Laurin-Légaré
Me Mélissa Stachrowski
De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse MICHELLE PIGEON

Me Vincent de l'Étoile
Me Justine Brien
Langlois Avocats

Avocat(e)s-Conseils des défenderesses TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE et
CABLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.

Me Mélissa Beaudry
April Avocats

Avocat(e)s de la défenderesse TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE et CABLEVISION DU
NORD DE QUÉBEC INC.

Jugement rendu sur échange de notes et autorités conformément à l'article 115 des Directives de la Cour supérieure pour la Division de Montréal